

personnes physiques ou morales, peuvent détenir jusqu'à 49 pour 100 des entreprises se livrant à l'exploitation et à l'utilisation de concessions ordinaires, et 34 pour 100 quand il s'agit de concessions spéciales pour l'exploitation de ressources minérales nationales. Les étrangers ne peuvent participer à la gestion de telles entreprises qu'en proportion de la part qu'ils détiennent dans leur capital.

Ces restrictions sont toutefois neutralisées par d'autres dispositions de la loi sur les mines qui autorisent les étrangers à détenir jusqu'à 100 pour 100 des nouvelles entreprises minières pendant les douze premières années de leur existence. Les investisseurs bénéficient, au cours de cette période, d'avantages fiscaux substantiels, mais doivent ensuite réduire leur participation à moins de 50 pour 100.

La *Dirección General de Inversión Extranjera*, Direction générale des investissements étrangers, a le pouvoir de relever le seuil de participation étrangère dans les cas où elle estime que cela sera «favorable aux intérêts économiques de la nation». Les *inmigrados*, étrangers ayant acquis le statut d'immigrants permanents, ont les mêmes droits que les citoyens mexicains, sauf s'ils sont liés à des «centres de décision économique étrangers».

LES NORMES ET L'ÉTIQUETAGE

La loi mexicaine sur l'étiquetage, qui définit le contenu des étiquettes des produits en général, exempte les biens d'équipement. De nombreux produits sont soumis aux normes techniques officielles, connues sous le nom de *Normas Oficiales Mexicanas (NOM)*. Certaines *NOM* contiennent des exigences spécifiques en matière d'étiquetage, en plus des normes techniques. Les produits couverts par les *NOM* doivent être testés au Mexique et accompagnés d'un certificat de conformité quand ils entrent dans le pays.

Techniquement, cette conformité est la responsabilité de l'importateur. Cependant, dans la plupart des cas, l'aide de l'exportateur sera sollicitée. La réglementation change fréquemment; les exportateurs doivent donc vérifier, avant d'expédier de l'équipement du Canada, si cet équipement est soumis à une *NOM*.

LES DOUANES

Les importations d'équipement minier sont soumises à un tarif douanier au prorata de leur valeur qui est en cours de suppression dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Avant l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, le taux de douane maximum était de 20 pour 100. Les droits de douane ont déjà été supprimés pour plusieurs types d'équipement tels que les convoyeurs pneumatiques, les haveuses ainsi que les concasseurs et les broyeurs. La plupart des autres pièces d'équipement minier seront exemptes de droits d'ici à la fin de 1997. Certaines, notamment les tours d'extraction et la plupart des grues, devront attendre 2002. Tous les types d'équipement sont soumis à une taxe à la valeur ajoutée de 15 pour 100.